Image not found or type unknown

---> Détenir une licence d'entrepreneur de spectacle n'exclut pas la qualité de salarié

Jurisprudence publié le **19/10/2022**, vu **2356 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le dirigeant d'une association peut être le détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle, permettant à l'association de salarier des intermittents, tout en étant lui-même salarié de cette association.

Une association culturelle salarie un artiste sous le statut d'intermittent du spectacle. A la suite d'un contrôle, Pôle emploi suspend ses versements et lui demande de restituer les prestations déjà versées. Il constate que le salarié, fondateur de l'association et membre du conseil d'administration, est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Pour Pôle emploi, la détention de la licence exclut qu'il puisse exercer cette activité comme salarié d'une association.

La cour d'appel se prononce pour le rétablissement des prestations au dirigeant. Elle estime que la délivrance de la licence n'exclut pas automatiquement l'existence d'un lien de subordination de son titulaire avec l'association pour la production des spectacles, et que la situation juridique du dirigeant ne suffit pas pour prouver son autonomie au sein de l'association.

La Cour de cassation approuve. Elle rappelle que le contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail, à moins que cet artiste n'exerce cette activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

A cet égard, la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ne suffit pas à conférer à son titulaire la qualité de dirigeant autonome de l'association organisatrice de spectacle. Pôle emploi ne pouvant prouver que l'artiste exerçait son activité en toute autonomie, impliquant son inscription au registre du commerce, la présomption de salariat doit s'appliquer et les prestations être rétablies au bénéfice de l'artiste.

Cass. soc. 8-7-2020 n° 18-21.278 F-D

Source : efl.fr

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Organiser un spectacle ou un concert
- Organiser une loterie associative
- Organiser un évènement sportif
- Organiser une buvette
- Récupérer une facture impayée
- Obtenir une subvention publique
- Recevoir des dons
- Rémunérer un dirigeant d'association
- Réussir la création d'une association

- Comment organiser un concert ou un spectacle associatif ?
- Spectacle organisé par une association : les formalités liées aux artistes
- Comment embaucher un artiste via le GUSO ?
- Quelles sont les associations concernées par la taxe sur les spectacles ?
- Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?
- Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?
- Une association a-t-elle un Kbis ?
- Une association peut-elle délivrer des factures ?
- Une association a-t-elle un numéro Siret ?
- L'assurance d'une association est-elle obligatoire ?
- Une association a-t-elle le droit de faire de la publicité ?
- Quelle réglementation pour le site internet d'une association ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés